



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/

portant sur une interdiction temporaire de pêche sur les plans d'eau du Grand Vioreau et du Petit Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande d'interdiction temporaire de pêche présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 25 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger le patrimoine piscicole pendant la durée des travaux de modernisation du barrage du réservoir d'alimentation du Grand Vioreau et qu'il convient d'interdire la pêche durant l'abaissement du niveau d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche est interdite temporairement sur l'ensemble des plans d'eau du Grand Vioreau (lot n°19 du Canal de Nantes à Brest) et du Petit Vioreau (lot n°20).

Cette interdiction permet la protection de patrimoine piscicole pendant la durée des travaux de modernisation du barrage du réservoir d'alimentation du Grand Vioreau situé sur le territoire de la commune de Joué-sur-Erdre.

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter du 15 octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Conditions d'exécution

Le conseil départemental de la Loire-Atlantique doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des mesures d'interdiction.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Joué-sur-Erdre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement,

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.